



Société cédée - Congés payés

Par **cjupiter**, le **05/12/2013** à **10:28**

Bonjour,
La société qui m'emploie actuellement cède une partie de son activité à une autre. Environ la moitié des salariés sont donc repris par la nouvelle entreprise.
Un problème se pose au niveau des congés.
Actuellement, nos congés sont comptés en jours ouvrés et payés par l'employeur. Dans la nouvelle entreprise, les congés sont comptés en jours ouvrables et payés par la caisse du BTP.
La cession étant effective au 1er janvier, notre employeur actuel nous a averti qu'il nous paierait avec la paie de décembre nos jours de congés non pris. Lorsque nous prendrons des congés chez le nouvel employeur nous ne serons donc pas payés. Nous ne commencerons à engranger des congés payés avec cette nouvelle entreprise qu'à partir du 1er janvier.
Bref, cela fait comme si nous avons été licenciés puis réembauchés alors qu'il n'en est rien puisque c'est juste une cession d'une partie de l'entreprise.
Cette façon de faire est-elle bien légale ?
Est-ce plutôt défavorable pour nous ou pas du tout ?
Le problème, si j'ai bien compris, c'est que lorsque nous prendront nos congés d'été (3 semaines ou un mois), nous ne serons donc pas payés et même si nous touchons l'argent ce moi ci, il faudra bien le gérer pour ne pas être en manque au moment des vacances...
Merci à ceux qui me répondront.

Par **moisse**, le **05/12/2013** à **11:26**

Bonjour,
La démarche est parfaitement régulière.
Il n'y a pas licenciement, mais transfert d'un fond de commerce.
Dans ce cas le transfert des contrats de travail à l'identique s'impose au nouvel employeur comme aux salariés.
Vous ne subissez aucun préjudice. En outre la mise en place d'une caisse de congés payés est en général favorable au salarié.

Par **cjupiter**, le **05/12/2013** à **11:37**

[citation]Dans ce cas le transfert des contrats de travail à l'identique s'impose au nouvel employeur comme aux salariés. [/citation]rnJustement, je pensais que le transfert des contrats de travail à l'identique voulait dire que nous prendrions nos congés normalement avec le nouvel employeur.rnCe que j'avais lu de ci de là, c'est que l'ancien employeur devait verser au nouveau une provision pour les congés non pris et qu'ensuite, c'était au nouvel employeur de payer les congés au moment de la prise.rnCe qui est prévu pour nous est tout à fait différent puisque l'on nous verse une indemnité de congés payés par avance en quelque sorte. rnJ'ai vu aussi qu'un employeur n'a pas le droit normalement de payer les congés non pris sauf en cas de rupture de contrat, c'est pour ça que je dis que c'est comme si on nous licenciait puisque l'on nous paie nos congés.

Par **moisse**, le **05/12/2013** à **12:25**

Bonjour,rnVous avez raison sur cet usage, mais rien n'interdit, je crois, la solution retenue.rnDu moment que vous prenez vos congés intégralement même avec une partie sans solde, vous ne subissez aucun préjudice.rnLe problème se poserait autrement si le nouvel employeur refusait de reconnaître vos droits en termes de jours de congés.

Par **cjupiter**, le **06/12/2013** à **08:46**

Merci pour la réponse.rnEn poussant un peu, je me pose la question dans le cas d'une éventuelle augmentation de salaire.rnEn effet, le salarié doit pouvoir bénéficier du maintien de salaire lors de ses congés si c'est plus favorable que la règle du 10ème. Or, vu qu'ici, nos congés auront déjà été payés, si un salarié est augmenté avant de prendre des congés, son salaire ne sera donc pas maintenu. N'y a t-il pas un problème là ?

Par **moisse**, le **06/12/2013** à **09:24**

Bonjour,rnComme quoi l'enfer est pavé de bonnes intentions.rnL'employeur voulant augmenter son personnel va récolter une controverse sur la valeur des congés payés.rnEn présence d'une caisse de congés payés, la règle n'est plus tout à fait la même.rnLa caisse compare les 10% classiques d'une part, aux 5/50 du taux horaire de la période de référence précédente.